

**MAIRIE de MEURSAC**

12, rue des Ecoles  
17120 MEURSAC

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ARRETES**  
**DU MAIRE**  
N° A20210501

**PORTANT INTERDICTION**  
**DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE**

---

Le Maire de la Commune de Meursac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3341-1 ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.412-51 ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

Considérant l'augmentation de ramassage de verre brisé, plastique et de cannettes d'aluminium dans la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence ;

Considérant les doléances des riverains ;

Considérant les interventions effectuées par les services de la gendarmerie pour ces motifs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite tous les jours aux emplacements énumérés ci-après :

- Place du Champ de foire
- Groupe scolaire
- Enceinte des salles multi-activités
- Centre de loisirs
- Sur l'ensemble des équipements sportifs
- Cimetière (à 100 m des abords)
- Parking "le Renclos"
- Parking du 19 mars 1962
- Place des Epeaux (intersection rue de Saintonge/rue du Point du jour)

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons et manifestations locales annuelles organisées par la commune ou les associations communales.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Locales. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de gendarmerie de la brigade de SAUJON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de SAINTES
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAUJON

Fait à MEURSAC, le 6 mai 2021

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean-Michel CHATELIER



<b>TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE</b>
Sous le N° 017 – 211702329 – 20210506 - A 20210501 - AR
<b>Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 06/05/2021</b>